Nous soussignés Damase Leuillet curé
de la Bastide de Bourignac diocese de mirepoix
charles Boudouresques, pere de mathieu Boudouresques
dont il sagit dans le certificat, joseph serié couzin
de Barthelemi piles autre couzin menagers dudit
lieu, certifions que le vingtieme decembre, mil sept cens
soixente un, mathieu Boudouresques agé d'environ
Deux auzent le malheur de recevoir un coup d'ache
a la jointure des doits de la main gauche qui separa
totalement les quatre doits, qui resterent suspendus par
une petite peau a la partie laterale Externe de l'index,
qui ne toit pas si considerable que le fil de laine de
sa mitaine, qui les tenoit Entortillés, de sorte que le
coup fut si violent que l'ache resta attachée a la
pieceden Bois, sur la quelle l'enfant avoit sa main
applatie lors quil reçut le coup. trois heures aprés
le sieur l'Estrade maitre en chirurgie de mirepoix
En fit la reduction chés moy curé et En ma presen
ce, aprés qu'il eut representé aux parens du dit
Enfant quils seroient toujours a temps de le voir
avec le moignon, deux mois aprés, il commença de se
servir de cette main, et continua de plus en plus d'en
faire uzage, comme si elle n'avoit pas Eté divisée, et
qu'a peine on pouvoit distinguer la delicatesse de la
cicatrice. a la Bastide le quinzieme aoust de l'an
mil sept cens soixante et trois.

Leuillet curé

Boudouresques pile

serié

ARC 16 d.2 n° 45 p. 4

Je Sousigné Charles Boudouresques
Menager Est abitant de La Bastide
de Bazignac Sertifije a qui l'apartiendra
que Matieu Boudourresques Mon Cousin Resut
vn Coups de petearche Sur la main gauche
Le ventiemme de Sembre 1761 Est que le Coups
fut ~~ses~~ Sinylant que Lache de Meura attache
Sur la pine du Bois Sue Le quele lanfant
alors agé de deu ans avoit Cette Main
furent Entierement Les trois dois Est quatrieme Separes
Ne tenoit que dune petite peau Est dius Mois apres
Lemfant Servoit de Sette Main que Me de lautre
Jen Sibatteste pierie que Cet La verité a la Bastide
Le premier Jannvier 1768 Boudouresques fils

je Sous Signe fraire de matieu Boudourresque
Sertifie a qui il apartiendra que Setmoi
qui ah 1761 y que jetes Sarge de la garde
de mon petit fraire y lars quil resut le
Coupt da fatre Sud la mien yache qui Separa
les traidois e que le quatrieme ne tenet que pad
une petite pau qui setet entrelaxee avec un
fil dasamitene dant les doits resteret pandentes
etache resta atachee aubanet Sans quil me fuit
posiple de lui parer le coupt que man fraire
pol lui dona par me garde avect qui je declare
le presant le Sertificat en presance de mres pleu
preparans en nous ses e signes au sertificat
de Monsieur notre Cure nous rapelant de
toutes Se circontances Set de quoi nous Sommes
Sommes bien memoratif an foi de se a la bastide
le 20 ferrier 1768 francois Boudourresques
paul Boudourres fres
aprouvé les trois Certifficats Si dessus a
la Bastide le 20e ferrier 1768
Benet Consul Senne Consul

jean vidalat avocat au parlement juge des villes
et marquizat de merepoix certiffions et attestons a
tous ceux quil appartiendra que les srs Bernet et
Senie qui ont signe le certifficat cy dessus sont
consuls du lieu de Labastide de Bousignac de
dependant de notre jurisdiction sul actes et
seing. desquels foy doit etre ajoutee tant en
jugement que dehors en temoin de quoy
avons donne et signe le present fait sceler
du sceau et armes de notre jurisdiction et
contre signer par notre greffier a merepoix le
premier mars mil sept cent soixante huit

Vidalat, juge

Par Monsr le juge
Satgere greff

Les vicaires generaux du chapitre cathedral St maurice de
mirepoix certifions et attestons que le seing apposé au bas
du certificat de la premiere page de cette feuille est le
veritable seing de mr Leuillet curé de Labastide de Bousignac
meme Diocese auquel foy doit etre ajouté tant en jugement
que dehors donné a mirepoix le sept mars mil sept cent
soixante huit sous notre ~~le~~ seing ~~de ...~~ le sceau du chapitre
et le contre seing de son secretaire

Bayle ... Vic. genal
Cassaignau de Maynard Vic. gen

Par mandement
Baille secret.